



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** **du PARC RELAIS RUE DU VEXIN**



Le Maire de la Ville d'Hardricourt

VU les dispositions du Code Général des Collectivité locales,

VU la délibération n°2010-77 du 22 novembre 2010 approuvant le présent règlement

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter un règlement intérieur du parc relais rue du Vexin,

### **ARTICLE 1 :**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

La Ville d'Hardricourt exploitera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, le parking situé Rue du Vexin dénommé « Parc Relais rue du Vexin » sur un terrain mis à disposition propriété de la SNCF pour lequel la commune paye une redevance.

Dans le présent règlement, le terme « *usager* » désigne le conducteur de tout véhicule stationnant dans le parking ou évoluant en fonction d'une opération de stationnement. Il désigne également toute personne l'accompagnant dans son véhicule.

Les « *usagers* » sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement dans les accès piétons du parking ainsi que les consignes qui pourraient leur être données par les agents de Police Municipale.

L'usage du parking implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

### **ARTICLE 2 :**

#### **DESIGNATION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE**

Le parking est implanté Rue du Vexin.

Il comprend un niveau sur sol d'une contenance de 190 **places de stationnement, dont 2 pour handicapés (GIG-GIC)**.

.../...

L'entrée et la sortie en véhicule s'effectuent à partir de deux accès donnant sur la Rue du Vexin située à une cinquantaine de mètres des accès. L'espace entre la rue du Vexin et le parking est réservée à une zone de stationnement zone bleue

Deux accès piétons sont prévus dans le parking ; ils débouchent :

**L'un, par l'escalier, sur le quai de la gare Meulan-Hardricourt,**

**L'autre, sur la Rue du Vexin**

### **ARTICLE 3 :**

#### **JOURS D'OUVERTURE**

Le parc de stationnement est ouvert :

**24h/24h**

*\* La Municipalité se réservant le droit de fermer le parking lors de manifestations exceptionnelles.*

### **ARTICLE 4 :**

#### **CONTROLE DES ACCES**

Le **stationnement dans le parking** est provisoirement gratuit et est réservé aux titulaires d'une carte de transport en commun

Tout usager devra impérativement retirer une carte magnétique permettant l'accès du parking à la mairie d'Hardricourt ou auprès du Gardien.

Afin d'obtenir une carte magnétique, l'usager devra fournir une copie de la carte grise du véhicule, une copie d'une pièce d'identité, une copie du titre de transport en commun, un chèque de 20 € à l'ordre du trésor public dont le montant sera restitué lors de la fin de l'utilisation du parking suite à la remise de la carte magnétique, et accepter le présent règlement.

**Une permanence téléphonique pour la sortie du parking est assurée du lundi au vendredi de 6h30 à 22h00 au 06.08.58.62.25, et le samedi de 8h30 à 12h00 au 01.30.99.91.00, en dehors de ces horaires, tout usager ayant perdu ou endommagé sa carte d'abonnement ou en cas de non fonctionnement du système d'ouverture de la barrière ou de la grille devra attendre l'ouverture des portes le lendemain ou le surlendemain matin pour reprendre possession de son véhicule.**

Dans le cas où la carte magnétique n'est pas restituée lors de la fin de l'abonnement ou perdue la caution ne sera pas rendue.

### **ARTICLE 5 :**

#### **ORGANISATION INTERIEURE ET CIRCULATION**

##### **Concernant les véhicules**

L'entrée et la sortie des véhicules s'effectuent à partir de 2 accès séparés.

.../...

Ce dispositif est précisé à l'article 2 du présent règlement.

La circulation des véhicules se fait en sens unique.

Les véhicules sont rangés de part et d'autre des allées de circulation.

Le parking n'est accessible qu'aux véhicules automobiles dont les dimensions ne sauraient excéder celles de l'emplacement utilisé, sans dépasser pour autant une hauteur de 1,90 m et dont le poids total en charge ne saurait excéder 3 tonnes et aux 2 roues.

### **Concernant la circulation des piétons**

L'entrée et la sortie des piétons s'effectuent par deux accès.

Ce dispositif est précisé à l'article 2 du présent règlement.

## **ARTICLE 6 :**

### **LA REGLEMENTATION**

#### **Concernant le stationnement**

Les emplacements de stationnement sont strictement réservés au stationnement des véhicules : aux automobiles, bicyclettes, motocyclettes et ne peuvent recevoir en dépôt quelconque matériel ou matériau.

Il est interdit aux usagers de se garer en dehors des limites de l'emplacement tracé au sol.

Le stationnement de tout véhicule doit être effectué de façon telle qu'il n'empiète pas sur les allées de circulation, ni sur l'emplacement voisin ou sur la ligne séparative entre les emplacements.

En cas de panne du véhicule, le conducteur doit en avertir la mairie ou le gardien et devra immédiatement faire appel à un dépanneur.

Lorsque le véhicule est garé dans le parking, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un départ convenable.

Les usagers sont tenus également de couper le moteur lorsque, utilisant les allées de circulation et les rampes du parking, leur véhicule est anormalement immobilisé.

#### **Concernant les piétons - usagers**

La présence des usagers-piétons n'est permise dans le parking que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations.

L'accès au parking est interdit aux personnes autres que les usagers proprement dits et les personnes les accompagnants.

Les usagers du parc de stationnement doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou aucun trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du dit établissement.

#### **Concernant les responsabilités**

##### **L'exploitant :**

Ne peut être considéré comme un gardien de véhicules et n'a donc, en aucune manière, la charge du gardiennage et la surveillance des véhicules stationnant dans le parking.

N'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis à l'intérieur du parc de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires et les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci.

Ne peut être rendu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parking, quelle que soit la cause des dommages.

N'est responsable que des dommages aux véhicules résultant d'une faute de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel.

N'a pas à contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking.

.../...

A l'intérieur des limites du parc de stationnement, le propriétaire d'un véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui seraient ainsi provoqués.

L'utilisateur est tenu d'informer l'exploitant des accidents ou dommages qu'il a provoqués.

## **ARTICLE 7 :** **DISPOSITIONS DE POLICE**

Les usagers sont tenus au respect général du Code de la Route et des règles de circulation portées à leur connaissance, par voie de panneaux ou par les préposés de l'exploitant.

Ces règles sont complétées par les prescriptions suivantes :

Tout usager suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

L'utilisateur s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur l'allée de circulation, auxquels il doit céder la priorité.

La vitesse maximum des véhicules sur les allées de circulation ainsi que dans les rampes (*entrée, sortie*) est de 10 km/h.

Les dépassements sont interdits.

Le stationnement est interdit sur les voies de circulation et sur les rampes d'accès et de sortie du parking.

L'accès au parking est interdit aux véhicules d'une hauteur supérieure à 1,90 m, charges et accessoires éventuels compris.

L'introduction par des usagers, dans le parking, de matières combustibles ou inflammables (*en dehors du contenu normal du réservoir du véhicule*) ou de substances explosives est interdite.

Toute quête, vente d'objet quelconque ou offre de service est interdite dans les limites du parking (*en dehors des manifestations autorisées par la commune : fête du 1<sup>er</sup> mai,...*).

L'accès des animaux est interdit sauf pour les animaux domestiques tenus en laisse.

Le dépôt, à l'intérieur du parking, d'objets, quelle qu'en soit leur nature, est interdit.

L'usage des accès d'entrée et de sortie pour les véhicules est interdit aux piétons. Ceux-ci doivent emprunter les issues prévues à leur intention.

Toutes réparations ou travaux de mécanique sont strictement interdits.

## **ARTICLE 8 :** **LES SANCTIONS**

Tout « usager » qui stationnera abusivement plus de trois jours sauf accord de la mairie pour un déplacement de longue durée sur un même emplacement sera mis en demeure de retirer son véhicule dans un délai de huit jours.

Passé ce délai, l'exploitant pourra recourir à un Officier de Police Judiciaire afin d'enlever et de mettre en

.../...

fourrière le véhicule dans les conditions prévues à l'article R 325-12 du Code de la Route.

Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière du véhicule sont à la charge du propriétaire du véhicule.

**Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur est passible des peines prévues au Code Pénal.**

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat des Mureaux, Messieurs les Agents du Service de Police Municipale d'Hardricourt, toutes les forces de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Fait à Hardricourt, le 24 novembre  
Le Maire d'Hardricourt,  
André CASSAGNE

